



Union Française de l'Électricité

Février 2020

Note de Position

Définition des logements « à consommation énergétique excessive »

Le 23 janvier 2020, un appel à contributions relatif à la définition des logements « à consommation énergétique excessive » a été rendu public par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) et la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) avec l'appui du Plan Bâtiment Durable (PBD). La présente note vise à rendre compte de la position de l'UFE s'agissant de cette définition et de son harmonisation.



Union Française de l'Électricité

Rappel du contexte de l'appel à contribution

La loi et ses obligations

Cet appel à contribution fait suite à la publication, en novembre 2019, de la loi relative à l'énergie et au climat¹ qui a inscrit dans ses priorités l'éradication des logements « à consommation énergétique excessive ». En ce sens, l'article 15 prévoit que cette notion fasse l'objet d'une définition et d'une harmonisation qui seront précisées dans une ordonnance publiée d'ici la fin de l'année 2020.

Cette loi, via un certain nombre de mesures s'appliquant progressivement entre 2021 et 2028, impose des obligations de rénovations aux propriétaires de ces logements en les contraignant sur la transmissibilité ou l'usufruit du bien. Pour accompagner ces actes de rénovations, ce critère de « consommation énergétique excessive », combiné à d'autres paramètres tels que le revenu du ménage considéré, pourrait également servir de référence pour conditionner les dispositifs incitatifs.

Les objectifs de la SNBC

Comme le rappelle la deuxième version de la stratégie nationale bas carbone (SNBC 2)², **les logements ciblés par la présente contribution écrite sont au cœur de la politique gouvernementale sur le secteur du bâtiment.** En effet, la SNBC² fixe pour objectif une décarbonation complète du bâtiment à l'horizon 2050 en s'appuyant sur l'atteinte d'un niveau assimilable aux normes bâtiment basse consommation (BBC) en moyenne sur la totalité du parc en 2050 et la disparition du recours aux énergies fossiles dans le bâtiment. De plus, la prise en compte de la dimension sociale est indissociable de cette notion de « consommation énergétique excessive », la réduction de la consommation d'énergie et sa décarbonation rendant les ménages moins vulnérables à la hausse des prix de l'énergie (poids croissant des CEE dans la facture d'énergie, évolutions de la fiscalité dont la fiscalité climatique). En ce sens, **la priorité affichée par le gouvernement est l'éradication de la précarité énergétique d'ici le 1^{er} janvier 2028.**

Pour rappel, cet objectif d'éradication des bâtiments les plus consommateurs est une des hypothèses structurantes du volet quantitatif inclus dans l'étude « bâtiment »³ de la filière électrique publiée le 30 janvier 2020.

¹ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019

² Projet de Stratégie Nationale Bas-Carbone, projet pour consultation du public, Janvier 2020

³ « L'électricité au cœur du bâtiment performant, au service de l'utilisateur : une réponse aux enjeux énergétique, climatique et numérique », FFIE – FIEEC – GIMELEC – IGNES – PROMOTELEC – SERCE – UFE, Janvier 2020

Commentaires de l'UFE sur l'appel à contributions

Enjeu de la définition des bâtiments à « consommation énergétique excessive »

Au regard des obligations et des enjeux qui découlent de l'ordonnance ayant vocation à définir la notion de logements « à consommation énergétique excessive », il est important de définir ce terme dans des conditions qui le rendent appropriable par tous. Pour ce faire, le Parlement a souhaité faire référence notamment à un critère en énergie finale dans la notion de logement à « consommation énergétique excessive » (art. 15 de la loi relative à l'énergie et au climat précitée). Cette notion devrait être en outre un levier de négociation à part entière en cas de cession ou de location d'un logement. **En ce sens, l'UFE recommande de définir les logements « à consommation énergétique excessive » comme étant des logements dont la consommation est exprimée de telle sorte à faciliter la comparaison par les ménages avec leur facture énergétique.**

L'UFE considère que la valeur du seuil doit être déterminée de façon pragmatique, afin de pouvoir englober un nombre à la fois élevé et raisonnable de logements, **rendant ainsi la politique de rénovation du parc réaliste en quelques années mais suffisamment ambitieuse** au regard des enjeux énergétiques, climatiques et sociétaux.

En outre, afin de pouvoir progressivement améliorer l'état global du parc résidentiel en crantant les cibles et donc les efforts en matière de rénovation, **l'UFE recommande que la future ordonnance permette la possibilité de revoir les étiquettes énergétiques cibles** dans les prochaines années.

Enfin, l'UFE recommande qu'un lien direct soit établi entre définition des logements « à consommation énergétique excessive » et DPE afin de ne pas multiplier les référentiels énergétiques des bâtiments.

Définition du seuil

A l'instar de l'étiquette-énergie d'un produit, le DPE est aujourd'hui un outil décrivant la performance énergétique et climatique de leur logement en faisant abstraction du comportement et du nombre d'occupants. Toutefois, la fiabilité et les problématiques inhérentes à l'affichage du DPE ont été remises en question à plusieurs reprises. En conséquence, un processus de fiabilisation a été engagé en 2019, afin de garantir que le format du nouveau DPE soit plus complet et mieux compréhensible par les ménages. Cela a été confirmé par l'article 20 de la loi Energie-Climat qui rend obligatoire l'affichage des consommations en énergie finale et, dans un second temps, le montant des dépenses théoriques de l'usage énuméré dans le diagnostic.

Par cohérence, **l'UFE recommande de définir un seuil en énergie finale, permettant de maintenir au même niveau l'ambition actuelle de rénovation qui correspond aux logements étiquetés actuellement F et G.** Pour se conformer aux dispositions de la loi énergie climat, il conviendra de traduire ce seuil en énergie primaire. Cette définition prend ainsi en compte, *de facto*, l'altitude et la zone climatique.

Affichage et extension

L'UFE suggère de compléter l'affichage du DPE via l'ajout d'un seuil sur les graduations mentionnant explicitement la notion de logement à « consommation énergétique excessive ». Cette mesure avait d'ailleurs déjà été évoquée en novembre 2019 par la DHUP lors de la plénière de restitution de la concertation portant sur la fiabilisation du DPE (un seuil pour le niveau BBC avait également été mentionné).

Lien avec le décret décence

Enfin, dans un souci d'homogénéisation et de simplification des politiques publiques et en application de l'article 17 de la loi relative à l'énergie et au climat, le critère de performance énergétique minimale du logement devant être introduit dans le décret « décence » du 30 janvier 2002 pourrait être défini comme un sous-ensemble de la notion de logement à « **consommation énergétique excessive** ». **Pour cela l'UFE recommande de définir un seuil en énergie finale permettant par exemple d'englober l'ensemble des logements inclus dans l'étiquette énergétique G du DPE actuel.**